

**Arrêté n° 2022 – 409**

**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-267 du 30 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021 ;
- Vu** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

**Vu** le bulletin de suivi d'étiage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 26 juillet 2022 ;

**Vu** les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'office français de la biodiversité pour le mois de juillet 2022 ;

**Considérant** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**Considérant** que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour l'alimentation en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau tout en assurant la salubrité et la sécurité publiques ;

**Considérant** que la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers se situe en niveau d'alerte renforcée ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau mises en œuvre pour les communes concernées par la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers. Les communes concernées sont listées en annexe 1.

### Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restriction présentées ne s'appliquent pas pour les usages liés à la sécurité civile (protection contre les incendies) ou nécessaires à la maintenance des services d'eau potable. Cependant, dans ce cadre, l'eau est utilisée avec parcimonie.

Les restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales stockées ou d'eaux usées traitées.

Les mesures de restriction des usages s'appliquent que la ressource soit d'origine superficielle ou souterraine.

L'abreuvement des animaux domestiques et d'élevage n'est pas concerné par les mesures de restriction.

### Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

<b>Mesures générales de limitation ou de suspension des usages de l'eau</b>					
<i>Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles</i>					
<b>Mesures</b>	<b>Restriction</b>	<b>P</b>	<b>E</b>	<b>C</b>	<b>A</b>
Arrosage des fleurs et des massifs fleuris	Interdit	x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 20h	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts et des pelouses	Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an : interdiction entre 11h et 18h)	x	x	x	x
Piscines ouvertes au public	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS		x	x	
Remplissage des piscines privées	Interdit sauf si chantier en cours (hors	x			

	piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels)				
Lavage des véhicules par des professionnels	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé de recyclage de l'eau	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez des particuliers	Interdit à titre privé à domicile	x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit entre 11h et 18h	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques d'ornement	Interdit sauf si alimentation directe par une source		x	x	
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 9h et 20h		x	x	
Arrosage des golfs	Interdit à l'exception des greens et départs	x	x	x	
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec prescriptions sécheresse spécifiques	Mise en œuvre des dispositions prescrites dans leurs autorisations administratives		x	x	x
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques	<p>Pour les usages liés au process, établissement d'un « plan d'actions sécheresse » qui définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations et qui précise les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.</p> <p>Pour les autres usages, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p>		x	x	x
Irrigation par aspersion des cultures relevant d'un régime d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement*	Réduction de 50 % du quota restant				x
Irrigation (sans prélèvement dans un cours d'eau) inférieure au seuil de déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement*	Interdiction entre 9h et 20h				x
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)*	Interdiction entre 9h et 20h				x
Alimentation et remplissage des plans d'eau avec prise d'eau en rivière	Interdits	x	x	x	x

Vidange de plans d'eau	Interdite	x	x	x	x
Navigation fluviale et alimentation des canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués		x	x	
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation de cours d'eau, après autorisation préfectorale.	x	x	x	x
Travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau	Soumis à autorisation préfectorale préalable	x	x	x	x

\*Les consommations d'eau sont exclusivement limitées à l'arrosage des plantes légumières, plantes médicinales ou aromatiques, fruits, arbres fruitiers et de pépinière.

#### Article 4 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés les activités et travaux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent aussi avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation, uniquement en présence de l'occupant et avec son assentiment.

#### Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5<sup>e</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

#### Article 6 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2022. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

#### Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le présent arrêté est aussi communiqué pour information aux membres du comité de suivi de la ressource en eau et des étiages.

Il est également publié sur le site internet national qui y est dédié (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

### **Article 8 : Abrogation**

L'arrêté n°2022-384 du 18 juillet 2022 est abrogé.

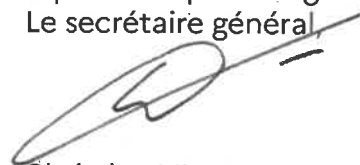
### **Article 9 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- les sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les maires des communes du département.

Charleville-Mézières, le **29 JUL. 2022**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Christian VEDELAGO

### **Délais et voies de recours**

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Annexe 1 : Communes concernées par la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers

08003 AIGLEMONT	08153 ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS	08199 LA GRANDVILLE
08011 ANCHAMPS	08155 ETALLE	08228 LA HORGNE
08013 ANGECOURT	08156 ETEIGNIERES	08294 LA MONCELLE
08022 ARREUX	08158 ETREPIGNY	08317 LA NEUVILLE-A-MAIRE
08023 ARTAISE-LE-VIVIER	08159 EUILLY-ET-LOMBUT	08242 LAIFOUR
08026 AUBIGNY-LES-POTHEES	08160 EVIGNY	08247 LANDRICHAMPS
08028 AUBRIVES	08162 FAGNON	08248 LAUNOIS-SUR-VENTE
08029 AUFLANCE	08166 FEPIN	08249 LAVAL-MORENCY
08033 AUTHE	08170 FLEIGNEUX	08110 LE CHATELET-SUR-SORMONNE
08034 AUTRECOURT-ET-POURRON	08173 FLIZE	08300 LE MONT-DIEU
08035 AUTRUCHE	08174 FLOING	08251 LEPRON-LES-VALLEES
08043 BALAN	08175 FOISCHES	08040 LES AYVELLES
08047 BARBAISE	08179 FRANCHEVAL	08138 LES DEUX-VILLES
08053 BAZEILLES	08183 FROMELENNES	08019 LES GRANDES-ARMOISES
08055 BEAUMONT-EN-ARGONNE	08184 FROMY	08218 LES HAUTES-RIVIERES
08058 BELVAL	08185 FUMAY	08284 LES MAZURES
08059 BELVAL-BOIS-DES-DAMES	08187 GERNELLE	08020 LES PETITES-ARMOISES
08065 BIEVRES	08188 GESPUNSART	08252 LETANNE
08067 BLAGNY	08189 GIRONDELLE	08255 LINAY
08071 BLOMBAY	08190 GIVET	08257 LOGNY-BOGNY
08081 BOGNY-SUR-MEUSE	08191 GIVONNE	08260 LONNY
08076 BOULZICOURT	08194 GLAIRE	08263 LUMES
08078 BOURG-FIDELE	08201 GRUYERES	08268 MAISONCELLE-ET-VILLERS
08083 BREVILLY	08202 GUE-D'HOSSUS	08269 MALANDRY
08085 BRIEULLES-SUR-BAR	08203 GUIGNICOURT-SUR-VENTE	08273 MARBY
08088 BULSON	08206 HAM-LES-MOINES	08275 MARGNY
08090 CARIGNAN	08207 HAM-SUR-MEUSE	08276 MARGUT
08094 CERNION	08209 HANNOGNE-SAINT-MARTIN	08277 MARLEMONT
08096 CHALANDRY-ELAIRE	08211 HARAUCOURT	08281 MATTON-ET-CLEMENCY
08099 CHAMPIGNEUL-SUR-VENTE	08212 HARCY	08282 MAUBERT-FONTAINE
08105 CHARLEVILLE-MEZIERES	08214 HARGNIES	08289 MESSINCOURT
08106 CHARNOIS	08216 HAUDRECY	08291 MOGUES
08115 CHEMERY-CHEHERY	08217 HAULME	08293 MOIRY
08119 CHEVEUGES	08222 HAYBES	08295 MONDIGNY
08121 CHILLY	08223 HERBEUVAL	08297 MONTCORNET
08122 CHOOZ	08226 HIERGES	08298 MONTCY-NOTRE-DAME
08124 CLAVY-WARBY	08230 HOULDIZY	08302 MONTHERME
08125 CLIRON	08232 ILLY	08304 MONTIGNY-SUR-MEUSE
08136 DAIGNY	08235 ISSANCOURT-ET-RUMEL	08311 MOUZON
08137 DAMOUZY	08236 JANDUN	08312 MURTIN-ET-BOGNY
08139 DEVILLE	08237 JOIGNY-SUR-MEUSE	08315 NEUFMAISON
08140 DOM-LE-MESNIL	08149 L'ECHELLE	08316 NEUFMANIL
08141 DOMMERY	08061 LA BERLIERE	08322 NEUVILLE-LES-THIS
08142 DONCHERY	08063 LA BESACE	08326 NOUART
08145 DOUZY	08101 LA CHAPELLE	08327 NOUVION-SUR-MEUSE
	08168 LA FERTE-SUR-CHIERS	08328 NOUZONVILLE
	08180 LA FRANCHEVILLE	08331 NOYERS-PONT-MAUGIS

08332 OCHES	08400 SAPOGNE-ET-FEUCHERES	08460 TREMBLOIS-LES-ROCROI
08334 OMICOURT	08399 SAPOGNE-SUR-MARCHE	08466 VAUX-LES-MOUZON
08335 OMONT	08405 SAUVILLE	08468 VAUX-VILLAINES
08336 OSNES	08408 SECHEVAL	08469 VENDRESSE
08342 POURU-AUX-BOIS	08409 SEDAN	08471 VERRIERES
08343 POURU-SAINT-REMY	08417 SEVIGNY-LA-FORET	08483 VILLE-SUR-LUMES
08346 PRIX-LES-MEZIERES	08421 SIGNY-MONTLIBERT	08477 VILLERS-DEVANT-MOUZON
08347 PUILLY-ET-CHARBEAUX	08422 SINGLY	08478 VILLERS-LE-TILLEUL
08349 PURE	08424 SOMMAUTHE	08480 VILLERS-SEMEUSE
08353 RANCENNES	08429 SORMONNE	08481 VILLERS-SUR-BAR
08354 RAUCOURT-ET-FLABA	08430 STONNE	08482 VILLERS-SUR-LE-MONT
08357 REMILLY-AILLICOURT	08432 SURY	08485 VILLY
08358 REMILLY-LES-POTHEES	08434 SY	08486 VIREUX-MOLHAIN
08361 RENWEZ	08436 TAILLETTE	08487 VIREUX-WALLERAND
08363 REVIN	08439 TANNAY	08488 VIVIER-AU-COURT
08365 RIMOGNE	08444 TETAIGNE	08491 VRIGNE-AUX-BOIS
08367 ROCROI	08445 THELONNE	08492 VRIGNE-MEUSE
08370 ROUVROY-SUR-AUDRY	08448 THILAY	08494 WADELINCOURT
08375 SACHY	08449 THIN-LE-MOUTIER	08497 WARCQ
08376 SAILLY	08450 THIS	08498 WARNECOURT
08377 SAINT-AIGNAN	08454 TOULIGNY	08501 WILLIERS
08385 SAINT-LAURENT	08456 TOURNAVAUX	08502 YONCQ
08388 SAINT-MARCEAU	08457 TOURNES	08503 YVERNAUMONT
08389 SAINT-MARCEL	08459 TREMBLOIS-LES-CARIGNAN	
08391 SAINT-MENGES		
08395 SAINT-PIERRE-SUR-VENCE		
08394 SAINT-PIERREMONT		

